



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### traitements

Question écrite n° 105700

#### Texte de la question

Mme Nathalie Kosciusko-Morizet \* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la mise en oeuvre d'une des dispositions contenues dans la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006. Elle se fait l'écho des multiples préoccupations exprimées à ce sujet, notamment par un administré de sa circonscription. En effet, en vertu de l'article L. 253-1-I dudit texte, « sont interdites la mise sur le marché, l'utilisation et la détention par l'utilisateur final des produits phytopharmaceutiques s'ils ne bénéficient pas d'une autorisation de mise sur le marché ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation ». Or, en légiférant ainsi sur la fertilité des sols, il apparaît que le jardinage et l'agriculture promouvant des procédés naturels sont aujourd'hui mis en péril faute d'autorisations de mise sur le marché des techniques, recettes et savoir-faire agricoles traditionnels. Le purin d'ortie, le purin de presles ou encore l'eau savonneuse sont quelques exemples parmi tant d'autres de ces traitements naturels non homologués. Le décret d'application de la LOA, entré en vigueur au 1er juillet 2006, prévoit en outre que toute personne utilisant ces derniers ou donnant des conseils sur leurs vertus est susceptible d'être sanctionnée par une peine de deux ans de prison et de 75 000 euros d'amende. Une telle situation semble paradoxale dans la mesure où de nombreux pesticides de synthèse, parce qu'homologués, continuent à être distribués en toute impunité alors même que les effets dangereux de ces substances chimiques ne sont plus à démontrer ni sur le plan environnemental ni sur le plan sanitaire. Aussi lui demande-t-elle de bien vouloir lui préciser s'il est prévu de modifier prochainement la législation afin que les produits naturels traditionnels demeurent partie intégrante de la transmission de notre patrimoine culturel.

#### Texte de la réponse

Les produits antiparasitaires à usage agricole font l'objet d'un usage strictement réglementé depuis 1943. Cette réglementation a fait l'objet d'une harmonisation communautaire par la voie de la directive 91/414/CEE du 15 juillet 1991. Suivant cette réglementation, les produits phytopharmaceutiques, quelle que soit leur nature, doivent faire l'objet d'une évaluation des risques et de leur efficacité, et d'une autorisation préalablement à leur mise sur le marché. L'objectif de ce dispositif est d'assurer un haut niveau de sécurité aux citoyens de l'Union européenne, aux applicateurs de ces produits et à l'environnement. Il vise aussi à garantir la loyauté des transactions entre le metteur en marché et l'utilisateur des produits considérés, notamment en procédant à une évaluation de leur efficacité. La loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 n'a pas introduit de réforme sur les objectifs généraux de la législation en vigueur, elle améliore seulement la séparation entre évaluation et gestion des risques relatifs à ces produits à travers son article 70. Comme il ne peut être garanti a priori et par principe que des produits obtenus à partir de plantes sont sûrs pour ce seul motif, aucune dérogation sur l'obligation d'homologation préalable à la mise sur le marché n'a été prévue dans la législation communautaire. De nombreux exemples illustrent le fait que des plantes peuvent présenter des risques du fait des molécules qu'elles peuvent contenir. L'interdiction en matière de recommandation vise à préserver les intérêts des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques qui, du fait de cette recommandation, s'exposeraient à des sanctions pénales en utilisant des produits phytopharmaceutiques non autorisés. Cette nouvelle disposition qui complète celle relative à la publicité commerciale sur des produits de même nature n'est pas restreinte à une

catégorie de produit. Elle s'applique à tout produit phytopharmaceutique faisant l'objet d'une mise sur le marché. La mise sur le marché suppose une transaction (onéreuse ou gratuite) entre deux parties. Les préparations effectuées par un particulier pour une utilisation personnelle, telles que le purin d'ortie, ne rentrent donc pas dans le cadre d'une mise sur le marché. En conséquence, il n'est pas plus interdit de recommander aux particuliers des procédés naturels que d'en donner la recette. Par ailleurs, l'élaboration par l'utilisateur final à la ferme ou au jardin de ces préparations ne nécessite pas d'autorisation préalable. Le Gouvernement est conscient de la nécessité de trouver des solutions permettant de faciliter l'homologation des produits traditionnels de protection des plantes. Un groupe de travail traite cette question et, dans le cadre du projet de règlement visant à redéfinir les procédures de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, la Commission européenne propose des mesures de simplification pour l'évaluation des produits à faible risque. Ces mesures, comme l'ensemble du projet de règlement, sont actuellement examinées au Conseil et au Parlement européen.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Nathalie Kosciusko-Morizet](#)

**Circonscription :** Essonne (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 105700

**Rubrique :** Agriculture

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 octobre 2006, page 10203

**Réponse publiée le :** 5 décembre 2006, page 12692